

Arrêt

n° 83 827 du 28 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. LUZEYEMO, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (RDC) et être originaire du Bas-Congo. Vous arrivez en Belgique le 6 septembre 2011, munie d'un passeport d'emprunt de nationalité angolaise, et vous êtes arrêtée par la police belge. Le 8 septembre 2011, vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous déclarez avoir rencontré des problèmes en raison de votre sympathie pour l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Le 30 septembre 2011, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous déclarez ne pas avoir quitté le territoire belge entre-temps.

Le 20 octobre 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile qui se solde par un refus de prise en considération de l'Office des Etrangers (OE), le 3 novembre 2011. Cette décision est suspendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 7 novembre 2011. Un second refus de prise en considération est décidé par l'OE en date du 22 novembre 2011. Cette décision est à nouveau suspendue par le CCE, le 28 novembre 2011, puis retirée par l'OE. Vous quittez le centre de transit 127/INAD et vous introduisez à nouveau une demande d'asile auprès de l'OE en date du 5 décembre 2012 (Cf. dossier administratif OE).

A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous confirmez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous déclarez être toujours recherchée par vos autorités (Cf. p.3&11). Vous déposez également plusieurs documents qui sont, une copie de votre carte de membre UDPS, une copie du témoignage de [P. M.], votre président de cellule, ainsi qu'une déclaration du président de section de l'UDPS, [J. M. M.].

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (Cf. rapport audition du 22 février 2012 p.3). D'emblée, il convient de préciser que ces faits n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général, en raison du manque de consistance et de précision de vos déclarations.

Vous basez votre seconde demande d'asile sur l'apport de trois nouveaux documents, à savoir la copie scannée de votre carte de membre UDPS, la copie scannée du témoignage de votre chef de cellule UDPS, [P. M.], ainsi que la déclaration du président de section de l'UDPS, [J. M. M.]. Il convient dès lors de déterminer si les documents que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

S'agissant tout d'abord de la copie de votre carte de membre UDPS, le Commissariat général relève que vous ne produisez que la copie couleur de ce document et que la qualité de cette reproduction est contestable. En effet, votre nom n'apparaît pas entièrement sur le document que vous présentez, celui-ci étant masqué par la photo d'identité. De plus, le dit document ne comporte aucun numéro d'affiliation et la date de délivrance est difficilement lisible, tout comme le cachet de l'UDPS. En outre, lorsqu'il vous est demandé de préciser depuis quand vous déteniez cette carte de membre, vous répondez que vous ne savez plus puis vous déclarez que c'est au mois d'août 2011 (Cf. p.7). Or, à la lecture du document, on parvient à distinguer que cette carte a été délivrée le 14 juillet 2011, ce qui ne correspond manifestement pas à vos déclarations. De plus, invitée à expliquer pour quelle raison votre carte de membre se trouvait entre les mains de votre président de cellule, vous déclarez de manière peu crédible que par oubli des fois je me disais que je devais aller là mais j'oubliais (Cf. p.8). Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la force probante du document que vous présentez ne peut être établie et ne peut dès lors pas valablement étayer votre motivation en tant de "membre sympathisant".

En ce qui concerne la déclaration du président de section de l'UDPS, le Commissariat général relève une série d'imprécisions et d'incohérences qui entache considérablement votre crédibilité. En effet, vous déclarez tout d'abord que c'est [M.], votre président de cellule, qui a fait ce document (Cf. p.4). Confrontée au fait que ce document est en réalité signé par [J. M. M.], le président de section UDPS, vous vous limitez à dire que notre cellule dépend de [J.] (Cf. p.4). En outre, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer le contenu du document que vous présentez, vous déclarez que ce document dit comment nous sommes recherchés car nous avions distribué les polos si nous rentrons on va nous tuer et que nous étions nombreuses dans la cellule je ne connais pas les noms, plusieurs personnes distribuaient les polos (Cf. p.4). Si ledit document mentionne effectivement votre appartenance à l'UDPS, celui-ci n'évoque nullement une quelconque distribution de polos à l'effigie du parti ou les problèmes qui en

auraient découlé. Par ailleurs, relevons que vous ne produisez que la copie couleur de ce document ce qui en limite la force probante.

Concernant le témoignage du chef de cellule de l'UDPS, [P. M.], vous déclarez que votre petite sœur est allée le voir afin de tout lui expliquer (Cf. p.5). Invitée à préciser les démarches réalisées par votre sœur, vous restez très imprécise, en déclarant que le président a dit que les gens passés chez nous à ma recherche ils sont passés chez le président aussi, ils avaient commencé aussi (Cf. p.6). De plus, lorsqu'il vous est demandé de préciser qui a signé le témoignage que vous présentez, vous répondez qu'il s'agit de [J. M. M.] (Cf. p.6) alors qu'il s'agit en réalité de [P. M.]. Par ailleurs, invitée à expliquer ce que contient ledit témoignage, vous déclarez de façon lacunaire que on dit que je suis toujours recherchée (Cf. p.6) et que si on me retrouve on va me tuer (Cf. p.6). De surcroît, vous mentionnez que on parle aussi de notre secrétaire de parti qui comptait voyager depuis l'aéroport de N'Djili (Cf. p.6). Invitée à donner le nom de cette personne, vous citez [J. L.] (Cf. p.7) ce qui ne ressemble manifestement pas au nom mentionné dans ledit document, [J. S.] (Cf. p.7). Notons également que, au-delà des nombreuses imprécisions relatives à son contenu, vous présentez ledit document en copie ce qui en limite la force probante. Soulignons enfin que votre attitude, manifestement peu intéressée par le contenu des documents que vous présentez, ne correspond pas au comportement d'une personne qui se dit menacée en raison de ses opinions politiques.

En outre, le Commissariat général relève que la manière dont vous avez pu obtenir les documents susmentionnés pose question. En effet, vous déclarez tout d'abord que c'est votre avocat qui a pris contact avec quelqu'un là-bas et il a demandé à ce type de contacter notre président cellulaire de l'UDPS afin d'obtenir une déclaration (Cf. p.4). Invitée à préciser pourquoi vous ne prenez pas vous-même contact avec votre président vous vous cantonnez à déclarer que vous n'en aviez pas la possibilité (Cf. p.5). En outre, vous ajoutez ne pas connaître la personne que votre avocat a contactée (Cf. p.5). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez essayé d'obtenir les originaux des documents que vous présentez, vous répondez vaguement que moi j'avais demandé des preuves c'est ce qu'ils m'ont envoyé (Cf. p.8).

L'ensemble de ces éléments ne permet pas au Commissariat général de considérer que les documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ou à rétablir le bien-fondé des craintes et risques que vous allégez.

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé de préciser qui sont les personnes qui passent à votre domicile et au domicile de votre président, vous déclarez qu'il s'agit des gens du service spéciaux (Cf. p.6) sans ajouter d'autres précisions. Invitée à expliquer si vous avez d'autres nouvelles de votre famille ou de votre situation, vous mentionnez vaguement que juste qu'ils ne sont pas à l'aise et embêtés on vient toujours me chercher (Cf. p.6). Vos propos, vagues et très généraux, ne permettent pas au Commissariat général de considérer que vous ou votre famille, faites actuellement l'objet de recherches de la part de vos autorités.

De surcroît, lorsqu'il vous est demandé si vous avez des nouvelles de votre parti, vos déclarations sont succinctes et très peu précises (Cf. p.8), ce qui ne permet pas d'établir que vous ayez gardé un lien avec votre parti, ni que vous montriez un quelconque intérêt pour l'UDPS à l'heure actuelle.

Au surplus, le Commissariat général souligne que votre nationalité congolaise n'est à ce jour pas prouvée, ni par des documents d'identité, ni par vos déclarations. En effet, à la question de savoir pourquoi vous ne demandez pas à votre famille de vous envoyer vos documents d'identité, vous vous limitez à dire que je suis en mesure de répondre car je suis née au Congo (Cf. p.9). Invitée à décrire la carte d'électeur au Congo, que vous déclarez posséder (Cf. p.9), vous n'êtes pas en mesure de la détailler avec précision (Cf. annexe 1 et p.10), ce qui pose question dans la mesure où vous déclarez détenir cette carte depuis longtemps (Cf. p.10). En outre, vous déclarez avoir oublié l'âge que vous aviez lorsque vous avez obtenu la carte d'électeur. Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est pas en mesure de déterminer avec certitude que vous êtes effectivement de nationalité congolaise.

En conclusion, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles et que les motifs réels qui vous ont poussée à fuir le Congo ne sont pas établis, le Commissariat général n'aperçoit

aucun élément susceptible d'établir, sur base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux du droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse.

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil constate d'emblée que la requête introductory d'instance est intitulée « RE COURS EN ANNULATION ». Par ailleurs, le libellé du dispositif de la requête, formulé par la partie requérante à la fin de celle-ci, est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande l'annulation de la décision attaquée.

4.2. Malgré l'utilisation de ces termes extrêmement peu compréhensibles et dénotant une absence totale de soin, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservier une lecture bienveillante.

4.3. En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

4.4. Concernant ensuite la violation des « *principes généraux de bonne administration* », le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif en dernière instance, sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux

des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.)

4.5. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la Loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle fait valoir que l'analyse des nouveaux documents par le Commissaire général paraît superficielle et que l'on ne peut reprocher à la requérante une confusion entre les différents responsables du parti ayant signé les documents, au moment où la partie adverse ne conteste pas l'authenticité desdits documents.

5.4. La requérante a introduit une première demande d'asile le 8 septembre 2001 qui a fait l'objet, le 30 septembre 2001, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. La requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

5.5. La requérante a introduit, après une nouvelle demande ayant fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération elle-même suspendue par le Conseil de céans, une seconde demande d'asile le 5 décembre 2011, à l'appui de laquelle elle invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande mais produit trois nouveaux documents.

5.6. Dans un premier temps, le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige.

5.7. Partant, la partie requérante est en droit de contester les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'il a introduit contre la décision qui rejette sa seconde demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant la décision attaquée, n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDER LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5). »)

5.8. Sur ce point, le Conseil relève, que cette « première » décision prise par la partie défenderesse reproche à la requérante une méconnaissance du parti politique pour lequel ses activités lui ont valu, selon ses dires, d'être recherchée par ses autorités ainsi que des méconnaissances et contradictions portant sur les recherches dont elle affirme faire l'objet.

Le Conseil constate en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que ces motifs sont établis, qu'ils portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit.

5.9. Or, dans sa requête, la partie requérante ne développe pas le moindre argument, de droit ou de fait, pour mettre en cause le bien-fondé de la motivation de cette « première » décision.

5.10. Dans un deuxième temps, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause l'analyse des documents à laquelle a procédé la partie défenderesse.

5.11. A propos de la carte de membre, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime que les explications de la requérante pour expliquer pourquoi cette carte se trouvait entre les mains de son président de cellule ne sont nullement convaincantes.

5.12. Quant aux témoignages, le Conseil souligne tout d'abord qu'ils ne peuvent se voir attribuer qu'une force probante limitée dès lors que par leur nature, le Conseil ne peut vérifier l'identité de leurs auteurs et les circonstances de leur rédaction. A propos du témoignage du chef de cellule UDPS-Basoko / Kintambo, le Conseil estime qu'il n'est nullement crédible que la requérante, qui affirme avoir quitté son pays le 5 septembre 2011, soit encore activement recherchée en janvier 2012 pour avoir uniquement distribué des polos d'un parti de l'opposition ayant été autorisé à participer tant aux élections présidentielles qu'aux élections législatives. Par ailleurs, le Conseil relève encore le manque de précisions de ces documents quant aux faits allégués par la requérante.

5.13. Partant, le Conseil considère que la décision querellée a pu à bon droit et pertinemment considérer que les documents produits par la requérante ne pouvaient suffire pour rétablir la crédibilité des propos de la requérante quant aux faits invoqués à l'appui de première demande d'asile ou pour établir les bienfondé des craintes et risques allégués.

5.14. Les moyens développés dans la requête n'éner�ent en rien cette analyse et ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En se limitant à exposer que la requérante étant membre depuis peu de temps avant sa fuite de l'UDPS, on ne peut lui reprocher une confusion entre les responsables du parti et qu'elle ne maîtrise pas le français, la partie requérante n'apporte en définitive aucun élément de nature à remettre en cause l'analyse des documents par la partie défenderesse et à pallier le manque de crédibilité du récit produit par la requérante dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.15. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Annulation

La partie requérante semble enfin solliciter l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt huit juin deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier, Le Président,

F. VAN ROOTEN O. ROISIN